



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-237

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2022-08-31-00005 - Avis d'appel à projet de l'ARS Martinique pour la création de 40 places d'ACT dont 30 places hors les murs (8 pages) Page 4

AVIATION CIVILE /

R02-2022-09-01-00003 - Nouveau arrêté modifiant arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire N° RO2-2016-09-05-001 du 05 09 2016 (4 pages) Page 13

Centre pénitentiaire de DUCOS / Secrétariat de Direction

R02-2022-08-25-00008 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Joseph COLY, chef d'établissement du CP de Ducos à Mme Elvire CHAMLONG, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) M. Jean-Gérard DARLY, SA chef de section AP-PJJ Mme Stella ROSINE, adjointe au chef de section AP-PJJ Mme Régine TIN-PRISSAINT, faisant fonction de cheffe de section AP-PJJ Mme Christiane RONEL, cheffe de section adjointe des Services Judiciaires Mme Prisque BRACO, cheffe de section adjointe des Services Judiciaires (1 page) Page 18

R02-2022-08-25-00007 - Décision de subdélégation de signature de M. Joseph COLY chef d'établissement du CP de Ducos à Mme Maryse VIRAYE, économiste et Mme Carole RENARD son adjointe (2 pages) Page 20

R02-2022-08-25-00006 - Décision de subdélégation de signature de M. Joseph COLY Chef d'établissement du CP de Ducos à Mme Sarah SBAÏ directrice des services pénitentiaires adjointe au C.E-Mme Emmanuelle DEMAY , DSP adjointe et Mme Sandra FIRMIN, Attachée d'administration de l'Etat (2 pages) Page 23

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-09-01-00001 - Barème d'Indemnisation Calamités Agricoles établi conformément à la circulaire du 11 juillet 2012 (7 pages) Page 26

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2022-08-31-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS (6 pages) Page 34

R02-2022-08-31-00006 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale (4 pages) Page 41

R02-2022-08-31-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme
Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et
de Saint-Pierre (4 pages) Page 46

**PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la
citoyenneté et de l'immigration / BREC**

R02-2022-08-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière (2 pages) Page 51

R02-2022-03-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière (2 pages) Page 54

R02-2022-07-07-00022 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite des
véhicules et de la sécurité routière (1 page) Page 57

R02-2022-07-07-00023 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 59

R02-2022-07-25-00029 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 61

R02-2022-03-08-00009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 63

R02-2022-07-07-00024 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 65

R02-2022-03-29-00006 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière (1 page) Page 67

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /

R02-2022-09-01-00002 - Arrêté portant autorisation d'une course
automobile intitulée course régionale de côte du Marigot (6 pages) Page 69

ARS

R02-2022-08-31-00005

Avis d'appel à projet de l'ARS Martinique pour la
création de 40 places d'ACT dont 30 places hors
les murs

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Département Handicap et
personnes à difficultés spécifiques

AVIS D'APPEL A PROJET

**POUR LA CREATION DE 40 PLACES D'APPARTEMENT DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
DONT 30 PLACES « HORS LES MURS »**

« AAP ACT »

TERRITOIRE D'IMPLANTATION : MARTINIQUE

**DATE DE PUBLICATION :
01 SEPTEMBRE 2022**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :
30 DECEMBRE 2022 (12H)**

(Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)

SOMMAIRE

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE	3
CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
CAHIER DES CHARGES	5
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	6
MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	7
CALENDRIER.....	8
MODALITES DE CONSULTATION DU PRESENT AVIS	8

ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges - Appartement de coordination thérapeutique

Annexe 2 : Fiche Candidat

Annexe 3 : Grille - Critère de sélection

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Martinique

DOSA – Département Handicap / PDS
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 Fort-de-France cedex

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'Agence Régionale de Santé de Martinique lance un appel à projets relatif à la **création de 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 30 « hors les murs »** (Article L312-1-I-9 du CASF) sur le département de la Martinique, pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Une seule équipe pluridisciplinaire assure les missions, pour les places avec hébergement et les places « hors les murs ». L'équipe comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel (article D312-154-0 du CASF). Il s'agit de proposer un accompagnement temporaire et global, médical, psychologique et social, permettant l'accès et le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes accueillies. Il s'agit de déployer des stratégies d'accompagnement visant à atteindre l'autonomie en santé et d'amener les bénéficiaires vers les services de droit commun.

Pour les places « classiques », un hébergement est assuré le temps de l'accompagnement.

Pour les places « hors les murs », l'accompagnement est assuré sur le lieu de vie des personnes, que celui-ci soit un logement, un hébergement chez des tiers, un hébergement en structure sociale (CHRS, CHU, CADA...) ou à l'hôtel, une habitation précaire ou de fortune (caravane, mobile home, squat, campement), une aire d'accueil des gens du voyage. L'accompagnement de l'ACT « hors les murs » peut aussi être réalisé dans une logique de parcours : sur le lieu de vie, y compris la rue, avant l'entrée en ACT avec hébergement ou en sortie d'ACT avec hébergement pour stabiliser la personne dans son nouvel environnement (logement de droit commun, structure sociale ou structure médico-sociale, notamment EHPAD, pensions de famille, CHRS...).

L'ARS Martinique financera à hauteur de 848 693€ en année pleine soit :

- 39 509.34€ la place avec hébergement, soit 395 093 € en année pleine
- 15 120.00€ la place « Hors les murs », soit 453 600 € en année pleine

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

CONDITIONS A REMPLIR

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- **Public visé** : personnes (enfants ou adultes), quel que soit leur statut administratif, atteintes de maladies chroniques lourdes somatiques et/ou psychiatriques et/ou addictives (VIH, maladies chroniques du foie et cirrhoses, diabète, cancers, hépatite C, insuffisance rénale, pathologies mentales...), en état de fragilité psychologique et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical
- **Capacité** : 40 places dont 30 « Hors les murs ». Le projet devra obligatoirement porter sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.
- **Porteur** : Un porteur du secteur Médico-social ou ayant une connaissance fine dans ce domaine sera privilégié. Pour mutualiser certains coûts et fonctions, il sera obligatoirement adossé à une structure ou un service médico-social ou social déjà existant (ACT, LHSS, LAM, CHRS, centre d'hébergement d'urgence, équipe mobile, SAVS, SAMSAH...). Des projets multi partenariaux ou co-portés (secteur sanitaire, médico-social, associatif) sont attendus.
- **Territoire d'intervention** : Martinique
- **Calendrier** : Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 40 places dont 30 « hors les murs », en précisant une date prévisionnelle d'ouverture. (Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.)
- **Modalités d'accès** : Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24
- **Budget** : budget contenu dans la limite de 848 693€ en année pleine

Une attention particulière sera portée à la capacité du porteur de projet à mobiliser les autres acteurs du territoire

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale a permis de pérenniser le dispositif national des appartements de coordination thérapeutique en mettant fin au statut expérimental en vigueur depuis 1994 et en l'intégrant dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie selon les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;
- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : L312-1, D312-154, D312-154-0 ;
- Dans le code de la sécurité sociale : R174-5-2.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3. Pour être considérés comme recevables, les dossiers de candidature devront contenir les pièces suivantes dans deux sous enveloppes :

■ CANDIDATURE

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître : sa connaissance des personnes en situation de vulnérabilité, ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public, son travail en réseau, sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux.

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse en annexe 2.

■ PROJET

■ Organisation et de fonctionnement

1) Note descriptive du fonctionnement global du dispositif :

- Descriptif des personnes concernés
- Indication du lieu d'implantation (plans des locaux, bail le cas échéant, etc.)
- Descriptif du projet : admissions, sorties, durée de séjour, prises en charge proposées, Projet d'établissement, projet de vie individualisé
- Les modalités d'orientation et d'accès au dispositif
- Horaires et jours d'ouverture
- Description de l'environnement du dispositif et des partenariats envisagés : état des lieux et diagnostic des acteurs, des lettres d'intention de partenariat ou des projets de convention de partenariat seront les bienvenus
- La date d'ouverture prévisionnelle
- Les modalités d'évaluation et de suivi de l'activité
- Un rapport d'activité annuel

■ Eléments sur le personnel

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

- Descriptif des moyens humains et matériels : Rôles et Mission des professionnels ; Descriptif des moyens matériels, Niveau de qualification recherché, projets de fiches de postes, modalités d'accompagnement des professionnels, plan de formation, etc. (cf. Cahier des charges)

5/8

▪ **Eléments financiers**

- 1) Le budget prévisionnel de l'ESMS en année partielle à la date de mise en œuvre (préciser le nombre de mois) et en année pleine.
- 2) Note sur les éléments financiers comprenant le descriptif des dépenses couvertes par la subvention ARS, les éventuels autres financements ainsi que les éventuels projets d'investissement.

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Martinique. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste). La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 300 points

- Appréciation de la qualité du projet (50 %)
- Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet (20 %)
- Appréciation de la capacité à faire du promoteur (20 %)
- Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation (10 %)

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Martinique. La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique. La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

1. Dépôt en main propre, contre avis de réception, au siège de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, les jours ouvrés de 09h00 à 12h00 à l'adresse ci-dessous :

2. Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse ci-dessous :

Agence régionale de santé de Martinique
DOSA – Secteur Handicap / PDS
Ne pas ouvrir
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 Fort-de-France cedex

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée à l'adresse mail : ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr, en mentionnant en objet du courriel : « **AAP ACT** ».

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP ACT** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention « *AAP ACT - CANDIDATURE* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 4 ci-dessus ;
- Une sous-enveloppe portant la mention « *AAP ACT - PROJET* » comprenant les documents mentionnés dans la partie 4 ci-dessus et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

7. CALENDRIER

Date de publication de l'AAP	01 ^{er} Septembre 2022
Date limite de demande d'information	20 décembre 2023 (8 jours avant la date limite de dépôt)
Date limite de réception des dossiers	30 décembre 2022
Date indicative de décision et de notification	Février 2023
Date de création	Mars 2023

Complément d'information à l'adresse suivante :

- ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidature : « **AAP ACT** ».

8. MODALITES DE CONSULTATION DU PRESENT AVIS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et sur le site Internet de l'Agence Régionale de Martinique (<http://www.ars.martinique.sante.fr>).

Fait à Fort-de-France, le 31 Aout 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale Martinique

Dr Jérôme Viguié



AVIATION CIVILE

R02-2022-09-01-00003

Nouveau arrêté modifiant arrêté préfectoral
relatif aux mesures de sûreté applicables sur
l'aérodrome Martinique Aimé Césaire N°
R02-2016-09-05-001 du 05 09 2016



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral instituant le déclassement d'une partie du côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire

LE PREFET

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu le courriel de la SAMAC du 17 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Afin de permettre la continuité des travaux relatifs à l'extension de l'aérogare principale pour la construction d'un bâtiment abritant les installations techniques dédiées à l'inspection filtrage des bagages de soute (zone côté Ouest) ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification du zonage

La zone ouest, côté piste, de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 est partiellement déclassée en zone côté ville conformément aux plans présentés en annexe.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le déclassement de la zone côté ouest concernée entre en vigueur le 7 septembre 2022.

Article 3 : Exécution

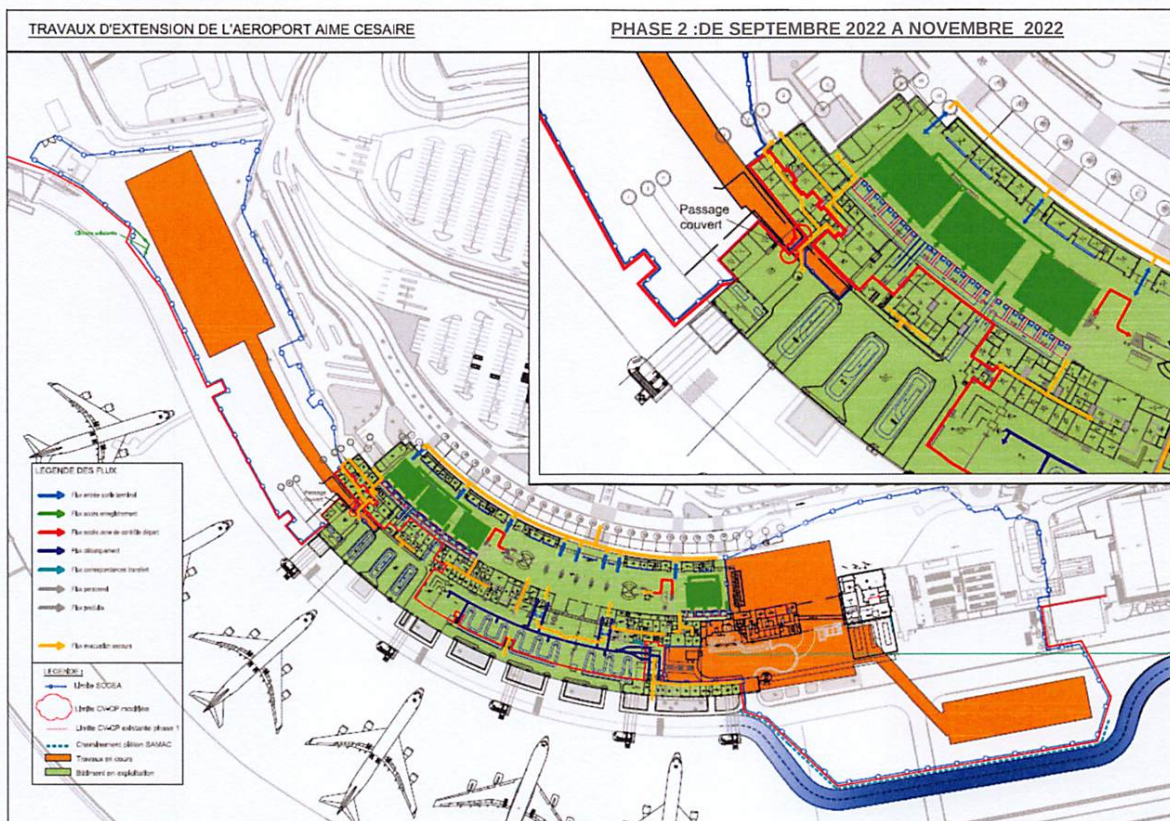
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **01 SEP. 2022**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, à déclasser

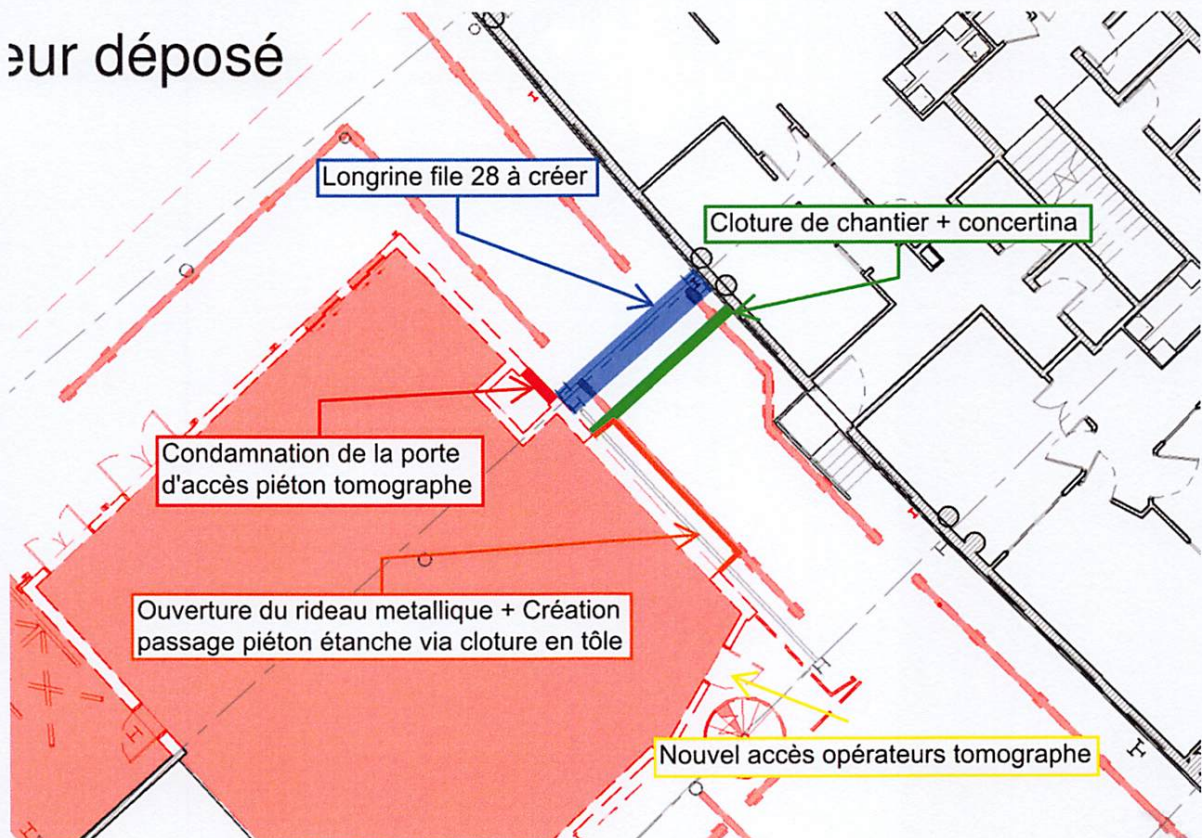


Le schéma présenté ci-avant indique :

- En orange : les zones en travaux
- En vert : les zones en exploitation
- En rouge : la limite Zone coté piste (ZCP) / Zone coté ville (ZCV)
- En rouge bullé (voir schéma ci-après) : les modifications de la limite ZCP/ZCV.

Plan agrandi de la limite ZCP/ZCV modifiée (zone côté ouest)

sur déposé



Modifications de la limite ZCP/ZCV à compter du 7 septembre 2022 : zone chantier ouest (rouge bullé) :

- Déplacement de la clôture en limite du bâtiment Tomographe gros porteurs (début passerelle acheminement bagages vers le bâtiment Tri Bagages Ouest (TBO)) – Création d'une poche de chantier en Zone coté Piste (ZCP).

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-08-25-00008

Arrêté de subdélégation de signature de M.
Joseph COLY, chef d'établissement du CP de
Ducos à Mme Elvire CHAMLONG, responsable
du Centre de Service Partagé (CSP)

M. Jean-Gérard DARLY, SA chef de section AP-PJJ
Mme Stella ROSINE, adjointe au chef de section
AP-PJJ

Mme Régine TIN-PRISSAINT, faisant fonction de
cheffe de section AP-PJJ

Mme Christiane RONEL, cheffe de section
adjointe des Services Judiciaires

Mme Prisque BRACO, cheffe de section adjointe
des Services Judiciaires

Mission des Services pénitentiaires
de l'Outre-mer
Centre Pénitentiaire de Ducos

Le chef d'établissement

Réf. N°354 S/JC/SF/CS - T1 -

Arrêté de SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos, responsable de l'unité opérationnelle pour les établissements pénitentiaires de Martinique dirigeant le Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos;
- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget général

Arrête :

L'ensemble des délégations consenties au Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre du C.S.P. sera exercé pour validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes des établissements pénitentiaires de :

- Baie Mahault - Basse-Terre - Ducos – Rémire-Monjoly et St Pierre et Miquelon – des services de la PJJ et des services judiciaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, St Pierre et Miquelon.

Pour la saisie, la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses

Pour les titres II, III, V et VI du budget ainsi que celles imputées sur le compte de commerce.

Par :

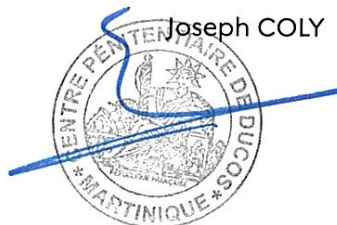
- Madame Elvire CHAMLONG, Attachée de l'Administration de l'État, Responsable du Centre de Service Partagé
- Monsieur Jean-Gérard DARLY, Secrétaire administratif chef de section AP-PJJ
- Madame Stella ROSINE , secrétaire administrative, adjointe au chef de section AP- P.J.J.
- Madame Régine TIN-PRISSAINT, secrétaire administrative, faisant fonction de chef de section AP-P.J.J.
- Madame Christiane RONEL, greffière, chef de section adjointe S.J.
- Madame Prisque BRACO , secrétaire administratif, chef de section adjointe S.J

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Ducos, le 25 août 2022



Quartier Champigny 97224 Ducos
☎ : 05.96.77.30.00
📠 : 05.96.77.30.39



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-08-25-00007

Décision de subdélégation de signature de M.
Joseph COLY chef d'établissement du CP de
Ducos à Mme Maryse VIRAYE, économiste et Mme
Carole RENARD son adjointe

Mission des Services pénitentiaires
de l'Outre-mer
Centre Pénitentiaire de Ducos

Le chef d'établissement
Ref. : N°353/S/JC/SF/CS - T1 -

D É C I S I O N

Le Directeur Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n°2002-69 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiées ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;



Quartier Champigny 97224 Ducos
☎ : 05.96.77.30.00
📠 : 05.96.77.30.39



Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la Justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos

D É C I D E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE** subdélégation est donnée à :

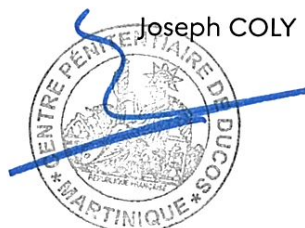
- Madame Maryse VIRAYE, économiste ;
- Madame Carole RENARD son adjointe

pour valider les demandes d'achat (D.A .) du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Fait à Ducos le, 25 août 2022

Le Chef d'établissement

Joseph COLY



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-08-25-00006

Décision de subdélégation de signature de M. Joseph COLY Chef d'établissement du CP de Ducos à Mme Sarah SBAÏ directrice des services pénitentiaires adjointe au C.E-Mme Emmanuelle DEMAY , DSP adjointe et Mme Sandra FIRMIN, Attachée d'administration de l'Etat



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Mission des Services pénitentiaires
de l'Outre-mer
Centre Pénitentiaire de Ducos
N°352 / 2022/S/JC/CS

DECISION

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la république en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos



Quartier Champigny 97224 Ducos
☎ : 05.96.77.30.00
☎ : 05.96.77.30.39



DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Joseph COLY par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2022 sont subdéléguées à :

Monsieur Sarah SBAÏ directrice des services pénitentiaires adjointe au chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement ,

Madame Emmanuelle DEMAY, directrice des services pénitentiaires adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement ,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'État.

Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de Martinique.

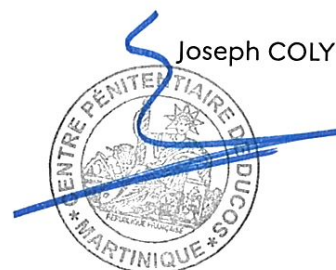
Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 25 Août 2022

Le Chef d'établissement ,

Joseph COLY



Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-09-01-00001

Barème d'Indemnisation Calamités Agricoles
établit conformément à la circulaire du 11 juillet
2012



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Agriculture et Forêt

CALAMITÉS AGRICOLES BARÈME D'INDEMNISATION

PRÉAMBULE

Le barème applicable aux calamités agricoles en Martinique est établi conformément à la circulaire du 11 juillet 2012.

Il a été adopté par le comité départemental d'expertise dans sa séance du 7 juin 2022 et est valable jusqu'au 6 juin 2025.

Le barème comprend 2 parties distinctes :

Les pertes de récoltes :

Le barème fait intervenir :

- le rendement moyen à l'hectare établi en concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) ;
- le nombre de cycles par an, établi en concertation avec les OPA et la Chambre d'Agriculture ;
- les périodes de récolte, établies en concertation avec la Chambre d'Agriculture ;
- la densité de plantation, établie en concertation avec les OPA et la Chambre d'Agriculture ;
- le prix moyen de vente, issu de l'étude du SISEP (service statistique DAAF) ;
- le prix servant de base au calcul de l'indemnisation correspondant au prix moyen minoré des frais non engagés, de récolte et de mise en marché (ramassage, tri, lavage, conditionnement, transport, freinte...). Sauf conditions particulières, ces frais ont été généralement estimés à 20 % du prix moyen. Important : seuls les vergers et agrumes stipulés comme étant « commercialisés » dans la déclaration de surface de l'année de la calamité sont éligibles aux pertes de récolte (cela permet de ne pas prendre en compte les jeunes vergers encore improductifs).

Les pertes de fonds :

Le barème fait intervenir :

- pour les productions pérennes végétales, le coût du nettoyage, de la préparation du sol, de la plantation, de l'entretien avant remise en production, ainsi que diverses fournitures et opérations spécifiques ;
- pour les infrastructures, le prix moyen constaté sur des opérations similaires en Martinique ;
- l'amortissement en nombre d'années pour le calcul de l'abattement forfaitaire (ABF).

La liste des productions référencées dans ce barème n'est pas exhaustive, celles qui n'y sont pas seront traitées au cas par cas selon la même méthode.

1 – PERTES DE RÉCOLTES VÉGÉTALES

Les données retenues pour l'indemnisation des pertes de récoltes sont établies dans le tableau suivant :

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycle par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité Barème de 2022
Autres cultures	Autre plantes pérennes	AT	T/ha	9			500	2 360	20%	1 888
	ananas	ANA	T/ha/cycle	30	1	toute l'année	50 000	1 790	20%	1 430
	ananas Queen	ANA	T/ha/cycle	24	1	toute l'année	50 000	1 784	20%	1 427
	atoumo	PMD	T/ha/an	9,09 / 2,65		toute l'année	20 833	2 000	20%	1 600
	barbadine	FLA	T/ha/cycle	10			500	4 900	20%	3 918
	maracudja	VGD-FLP	T/ha/cycle	10		Mai à décembre	700	2 910	20%	2 327
	plantes aromatiques et épices	PAR	T/ha/an	3		toute l'année	27 901	20%	23 396	
	plantes médicinales (humide)	PMD	T/ha/an	1			37 537	20%	30 030	
	Pomme Liane	FLA	T/ha/an	10			500	1 850	20%	1 476
	vanille	VNL-VNB-VNV	kg/ha/an	500			1 000	310	20%	248
Agrumes	Autre agrumes	AGR-VRG	t/ha	9			200	1 864	20%	1 492
	citron	AGR-VRG	T/ha/an	10		Juillet à janvier	200	1 880	20%	1 507
	lime	AGR-VRG	T/ha/an	20			180	2 864	20%	2 291
	mandarine, clémentine	AGR-VRG	T/ha/an	6		Juillet à janvier	200	2 340	20%	1 872
	orange	AGR-VRG	T/ha/an	7		Juillet à janvier	200	1 860	20%	1 490
	pamplemousse	AGR-VRG	T/ha/an	10			200	1 652	20%	1 322
	Miel (kg)		kg/ruche/an	17				20	-	20
	Pollen (Kg)		kg/ruche/an	1		février à juin		106	-	106
	Propolis		kg/ruche/an	0,22		toute l'année		94	-	94
	Autre végétaux	AGR-VRG	T/ha/an	17			320	2 679	20%	2 143
Arboriculture	abricot pays	AGR-VRG	T/ha/an	20		décembre à août	200	3 040	20%	2 433
	arbre à pain et châtaigne	AGR-VRG	T/ha/an	10		déc à fév, juin à sept	100	1 010	20%	808
	avocat	AGR-VRG	T/ha/an	8		Juillet à janvier	125	2 280	20%	1 825
	cacao	CAC	T/ha/an	1			863	13 600	20%	10 880
	cachiman	AGR-VRG	T/ha/an	10			650	3 070	20%	2 453
	caïmite	AGR-VRG	T/ha/an	10		janvier à juin	125	2 990	20%	2 388
	cannelle	AGR-VRG	T/ha/an	5			300	20 750	20%	16 600
	carambole	AGR-VRG	T/ha/an	20			125	850	20%	678
	coco sec	AGR-VRG	T/ha/an	20			300	1 260	20%	1 009
	corossol	AGR-VRG	T/ha/an	5		mars à août	180	2 600	20%	2 081
Arboriculture	goyave	AGR-VRG	T/ha/an	18,5		toute l'année	280	1 200	20%	958
	grenade	AGR-VRG	T/ha/an	12			400	2 390	20%	1 910
	litchi	AGR-VRG	T/ha/an	10			100	2 667	20%	2 133
	Mangue / mangot	AGR-VRG	T/ha/an	20		avril à octobre	140	2 089	20%	1 671
	papaye	AGR-VRG	T/ha/an	20			1 000	1 120	20%	893

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycle par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité Barème de 2022
	pitaya	AGR-VRG	T/ha/an	20			1 000	7 390	20%	5 911
	pomme cannelle	AGR-VRG	T/ha/an	10		août à novembre	300	2 030	20%	2 558
	prunes de cythère nain et géant	AGR-VRG	T/ha/an	40		septembre à mars	400	584	20%	467
	ramboutan	AGR-VRG	T/ha/an	10			200		20%	5 061
	sapotiille	AGR-VRG	T/ha/an	17			180	2 500	20%	2 000
	banane export type Cavendish	BE (A-C-F-P)	T/ha/an	30		toute l'année	1 850	635	66%	216
Banane export	banane rose export	BE (A-C-F-P)	T/ha/an	10		toute l'année	1 500	1 784	23%	1 368
	banane export type Cavendish BIO	BE (A-C-F-P)	T/ha/an	21		toute l'année	1 850	1 081	40%	649
	banane dessert locale	BE (A-C-F-P)	T/ha/an	10		toute l'année	1 500	1 530	20%	1 224
Bananes créoles	banane plantain	BE (A-C-F-P)	T/ha/an	10		toute l'année	1 600	1 038	20%	831
	canne à sucre	CS (A-C-F-P)	T/ha/an	56			15 T/ha	130	25%	98
Canne à sucre	canne à sucre BIO	CS (A-C-F-P)	T/ha/an	34			15 T/ha	250	25%	188
	Autre fleurs (tige)	HPC	Tiges/ha/an	30 000			2 200	3 119	25%	2 319
	Alpinia (tige)	HPC	Tiges/ha/an	30 000			2 600	1,18	25%	0,89
Fleurs - plein champ	Feuillage (feuille)	HPC	Tiges/ha/an	15 000			2 000	2,95	25%	2,21
	Feuillage (tige)	HPC	Tiges/ha/an	2 000			2 000	9	25%	7,08
	Heliconia (tige)	HPC	Tiges/ha/an	50 000			2 000	1,18	25%	0,89
	rose de porcelaine	HPC	Tiges/ha/an	20 000			1 000	1,18	25%	0,89
	autre fleurs (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 000 000			2 600	1,30	20%	1,04
	Anthurium hybride (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	150 000			30 000	1,77	20%	1,42
	Anthurium standard (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	65 000			30 000	1,18	20%	0,94
Fleurs sous abri	Garbera (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 200 000			120 000	0,83	20%	0,66
	Glaieuls sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 000 000			320 000	1,42	20%	1,13
	Rosiers (tige) sous abri	HSA	Tiges/ha/an	1 200 000			55 000	1,06	20%	0,85
	Autre cultures maraichères plein champs	FLA	T/ha/cycle	11				3 186,00	20%	2 549
	Autre salade plein champ et hors sol (cresson, épinard, roquette)	FLA	T/ha/cycle	15	5		130 000	18 740,00	20%	14 992
	aubergine	FLA	T/ha/cycle	17	2		9 000	1 070	20%	857
	carottes	FLA	T/ha/cycle	7,5	2			1 593	20%	1 274
	céleri	FLA	T/ha/cycle	12	1,5			6 830	20%	5 467
	Choux blanc, pommé	FLA	T/ha/cycle	20	2,5		35 000	1 200	20%	960
	chou chinois	FLA	T/ha/cycle	20	2,5		35 000	1 720	20%	1 373
	christophine	VGD-FLP	T/ha/cycle	20	2,5	toute l'année	700	1 200	20%	958
	concombre	FLA	T/ha/cycle	15	3,5		12 000	920	20%	740
	courgette	FLA	T/ha/cycle	12	4		13 000	1 980	20%	1 582
	Épinard	FLA	T/ha/cycle	4				19 920	20%	15 932
	giraumon	FLA	T/ha/cycle	15	2		6 000	930	20%	745
	gombo	FLA	T/ha/cycle	7	2		9 500	2 610	20%	2 088
	groseille	FLA	T/ha/cycle	7	1			3 470	20%	2 778
Légumes - plein	haricot vert	FLA	T/ha/cycle	7	3			2 170	20%	1 733

Nouveau barème 2022

Classe de culture	Nature de culture	Code DS	Unité	Rendement	Nombre de cycle par an	Période de récolte	Densité (plants/ha)	Prix de vente en € selon unité	Abattement frais non engagés	Prix en € selon unité Barème de 2022
champ	melon	FLA-MLO	T/ha/cycle	7	2		12 500	2 000	20%	1 603
	navet	FLA	T/ha/cycle	10	4			1 310	20%	1 046
	oignon pays (madère)	FLA	T/ha/cycle	10	1		250 000	7 160	20%	5 728
	oignon pays blanc	FLA	T/ha/cycle	10	1		250 000	6 645	20%	5 316
	pastèque	FLA-PAS	T/ha/cycle	15	3		10 000	130	20%	1 040
	persil	FLA	T/ha/cycle	2				22 590	20%	18 076
	piment fort	FLA	T/ha/cycle	7	1		7 000	3 360	20%	2 685
	piment végétarien	FLA	T/ha/cycle	6	1		7 000	4 010	20%	3 206
	poireau	FLA	T/ha/cycle	8	1			3 560	20%	2 848
	poivron	FLA	T/ha/cycle	11	2		16 000	2 090	20%	1 672
	radis	FLA	T/ha/cycle	10	8			7 010	20%	5 608
	salade	FLA	T/ha/cycle	15	5		130 000	4 539	20%	3 632
	thym	FLA	T/ha/cycle	2				35 520	20%	28 418
	tomate	FLA	T/ha/cycle	15	3		14 000	1 780	20%	1 428
	tomate cerise	FLA	T/ha/cycle	15	3		14 000	7 980	20%	6 380
	tomate cerise	LSA	T/ha/cycle	40	13		160 000	4 539	20%	3 632
	Salade en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	2,5	2,5		25 000	2 482	20%	1 985
	Tomate en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	20	2,5		37 500	8 762	20%	7 009
	Tomate cerise en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	70	3,6		30 000	1 017	20%	814
	concombre en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	50	5		12 500	2 821	20%	2 257
courgette en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	91	2		20 000	2 865	20%	2 292	
poivron en hydroponie	LSA	T/ha/cycle	10				397	20%	318	
Prairies	PAPH-SPH-SPL-BOF	TMS/ha/an						2 254	20%	1 803
Tubercules et racines	autre tubercules	TBT	T/ha/cycle	7				250	20%	2 003
	Chou caraïbe	TBT	T/ha/cycle	6				3 370	20%	2 693
	cousse-couche	TBT	T/ha/cycle	4				1 700	20%	1 360
	dachine	TBT	T/ha/cycle	7	1		10 000	2 395	20%	1 916
	igname blanc	TBT	T/ha/cycle	6	1		4 400	3 833	20%	3 066
	igname jaune	TBT	T/ha/cycle	6	1		4 400	2 900	20%	2 320
	manioc	TBT	T/ha/cycle	10	1		10 000	1 360	20%	1 084
	patate	TBT	T/ha/cycle	7	1		30 000	1 617	20%	1 293
	toloman	TBT	T/ha/cycle	8				31	10%	28
	Pépinières	Pépinières fruitières	PEP	U				175 000	12	10%
Pépinières ornementales		PEP	U				500 000	590	0%	590
Perte de semis et plants		PEP	m²							

Production BIO hors canne et banane : un renchérissement de 150 % est à appliquer sur les prix de vente ainsi qu'une réduction des rendements de 40 %

2 – PERTES DE FONDS

Les données retenues pour l'indemnisation des pertes de fonds sont établis dans le tableau suivant :

Libellé nature de fonds	Libellée fonds	Unité	Prix € barème 2022	Densité	Amortissement en an
Autres cultures	Autres plantes pérennes	ha	17 700	500	5
	Ananas	ha	73 632	50 000	3
	Ananas Victoria	ha	73 632	50 000	3
	Barbadine	ha	10 030	500	3
	Cacaoyer	ha	45 312	800	10
	Maracudja	ha	10 502	700	3
	Pomme liane	ha	15 104	500	10
	Vanille	ha	12 626	1 000	10
	Autres agrumes	ha	11 647	300	10
	Citron	ha	13 039	200	10
Agrumes	Lime	ha	12 638	200	10
	Lime sur porte greffe flying dragon	ha	25 394	500	10
	Mandarine	ha	11 647	200	10
	Orange	ha	11 647	200	10
	Pamplemousse	ha	11 647	200	10
	Cadres des ruches	U	4	10/ruche	2
	Essaims sur cinq cadres	U	398		
	Essaims sur dix cadres	U	586		
Apiculture	Ruches	U	911		3
	Ruche avec trappe à pollen et grille à propolis	U	997		3
Arboriculture	Autres vergers	ha	16 638	350	15
	Abricot pays	ha	12 390	275	15
	Arbre à pain	ha	6 844	70	15
	Avocat	ha	11 116	125	15
	Cachiman	ha	13 688	300	15
	Caillémite	ha	11 682	125	15
	Cannelle	ha	9 912	300	10
	Carambole	ha	7 198	125	10
	Cocotier (ha)	ha	6 844	100	15
	Corossol	ha	12 154	180	20
	Goyavier	ha	15 234	280	15
	Litchi	ha	9 322	100	20
	Manguiers	ha	10 537	140	15
	Papayer	ha	14 514	1 000	3
	Pitaya	ha	20 886	1 000	4
	Pomme cannelle	ha	13 688	300	15

	Prune de cythère géant (ha)	ha	8 980	100	15
	Prune de cythère nain (ha)	ha	12 508	400	15
	Ramboutan	ha	15 340	180	20
Banane	Perte de fonds banane export arrachage plantation recourage (ha)	ha	4 656	1 850	9
	Perte de fonds banane export arrachage plantation vitro plants (ha)	ha	10 382	1 850	9
	Perte de fonds banane export cyclonage (ha)	ha	1 905	1 850	9
	Perte de fonds banane export arrachage plantation plants traditionnels	ha	8 419	1 850	9
Canne à sucre	Perte de fond canne à sucre	ha	7 375	15	7
Elevage - autres animaux	Lapine reproductrice et sa suite	U	89,68		
	Lapin reproducteur	U	106,20		
	Lapins engraissement	U	13,33		
Elevage - bovin	Vache reproductrice	U	990,00		
	Génisse de reproduction (vache brahman) de 1 à 2 ans	U	1 830,00		
	Taureau reproducteur (prix génétique)	U	6 300,00		
	Veau < 6 mois	U	354,00		
	Bovin 6 mois à 1 an	U	805,94		
	Bovin de 1 à 2 ans	U	1 430,16		
	Bovins > 2 ans	U	1 840,80		
Elevage - caprin	Bouc reproducteur	U	472,00		
	Caprin de 1 à 2 ans	U	194,70		
	Caprin de 3 à 12 mois	U	153,40		
	Caprin de 0 à 3 mois	U	64,78		
	Chèvres mères (pièce)	U	212,40		
	Ovin de 1 à 2 ans	U	324,50		
Elevage - ovin	Bélier	U	708,00		
	Brebis mères	U	212,40		
	Agnelle de renouvellement	U	472,00		
	Ovin < 3 mois	U	94,40		
	Ovin de 3 à 12 mois	U	153,40		
	Coq	U	12,93		
Elevage - volaille	Volaille fermière	U	11,6112		
	Dinde	U	30,3968		
	Pintade	U	13,3458		
	Poulet de chair standard (pièce)	U	6,6198		
Elevage porcin	Porc de 3 mois à 1 an	U	300,90		
	Porcelet de 1 à 3 mois	U	94,05		
	Truie reproductrice et sa suite	U	1 136,10		
	Verrat reproducteur	U	1 298,00		
Fleurs	Cyclonage toutes fleurs	ha	12 980,00	2 200	3
	Heliconia	ha	23 482,00	2 000	3
	Gerbera	ha	359 664,00	120 000	3

Pertes de fonds barème 2022

	Rosiers	ha	507 754,00	55 000	5
Pépinières	Pépinières fruitières ou ornementales	ha	2 596,00		
Prairies	Prairie	ha	1 180,00		10

A Fort de France, le 7 juin 2022
 La Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Sophie BOUYER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-08-31-00008

Arrêté modifiant l'arrêté
n°R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022
portant délégation de signature aux agents de la
plateforme financière CHORUS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02-2022-08-31-00008

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS

SSOS 1004 1 E

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° L'annexe 4 est remplacée par la présente annexe :

« ANNEXE 4 Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens ».

2° L'annexe 5 est remplacée par la présente annexe :

« ANNEXE 5 Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire et des actes de recettes non fiscales dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et le solde de gestion des fonds européens ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé sont inchangées.

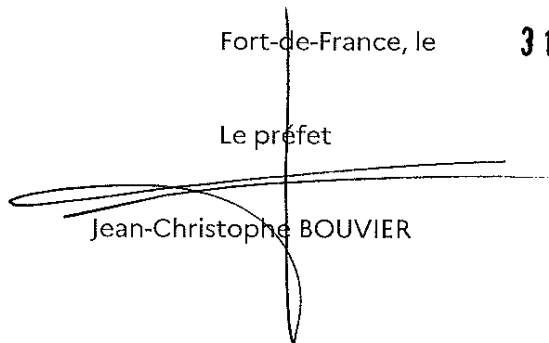
Article 3

Le directeur du secrétariat général commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

31 AOUT 2022

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le préfet' and 'Jean-Christophe BOUVIER'.

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

Responsables des demandes de paiement

Emile NAUD

Noémie CHAULEAU

Magali HELENE

Joan BOULANGE *

Peggy LESCOT *

* Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements et des recettes non fiscales de l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés : DRRI, OFAST, SRPJ)

Agents en charge des immobilisations

Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)

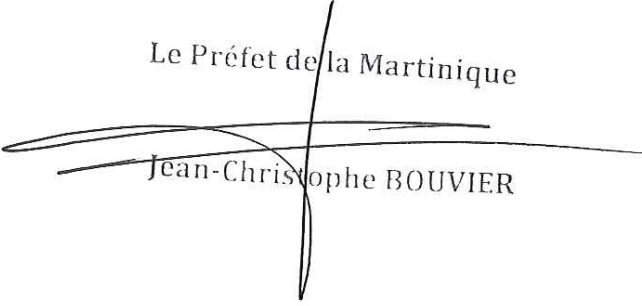
Erika JEAN-MICHEL

Liliane RENE-LOUIS-ARTHUR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral *R02-2022-08-31-00008*

Du 31 août 2022

Le Préfet de la Martinique


Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 5

Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire et des actes de recettes non fiscales dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et le solde de gestion des fonds européens

Arsène HARAL
Claudia BOSTON
Colette MARTINVALET
Daniel COURJOL
Dominique DEAU *
Fatiha ZINA-RAGGOUA
Françoise LANCETTE-SALOMON *
Isabelle POLYTE *
Jean-Pierre SEYMOUR
Judith JEAN-ALPHONSE NAUD
Juliette MARY *
Léanne MARGUERITE
Linda ETOH
Manuella ALIMELIE
Marie-Magdeleine MALLER
Mickael CORNU
Mylène POLYTE
Noémie CHAULEAU
Nicole VICTORIN
Peggy LESCOT
Sidonie FELIXINE
Valérie VALLADE
Venise COESY
Yannick RETORY
Yves AGBESSI

* Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait pour l'espace réservé du bop 176 de la police nationale (services concernés : DDRI, OFAST, SRPJ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral **R02-2022-08-31-00008**

Du 31 août 2022

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-08-31-00006

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022
portant délégation de signature à Mme Laurence
GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la
préfecture, secrétaire générale pour les affaires
régionales de la Martinique en matière
d'administration générale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Claire TESSIER, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA-DE-MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par Madame Camille DESERT, son adjointe, à l'exclusion des obligations de quitter le territoire français et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Madame Frantze MENCÉ, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et en son absence ou empêchement, par Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, son adjointe.

- Madame Nathalie BRUNOIR, cheffe de la section circulation, pour :

- les récépissés de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le ministère),
- les bordereaux d'envoi de la section circulation (permis et système d'immatriculation des véhicules).

- Madame Myrène LEGROS, cheffe de la section réglementation générale et élections pour :

- les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles,
- les bordereaux d'envoi relevant de la section réglementation/élection.

- Madame Camille DESERT, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration et, en son absence ou empêchement, par Madame Stella PORTEL, son adjointe, pour les actes, arrêtés, décisions, autorisations, mémoires juridictionnels, déclarations, attestations, contrats, agréments, à l'exception des décisions d'expulsion, décisions portant obligation de quitter le territoire français et décisions de placement en rétention administrative.

- Madame Lilia CADET-PETIT, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence ou empêchement, par Monsieur Nicolas BORGEAIS, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits,
- les récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV),
- les autorisations provisoires de séjour,
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les prolongations de visa.

- Madame Isabelle ANNETTE, responsable de la section naturalisation, pour les bordereaux relatifs à ces dossiers.

- Madame Nadine MOUNDRAS, cheffe du CERT et en son absence ou empêchement, par Monsieur René-Pierre MOUNDANGUI, pour :

- les courriers simples relatifs à la production des CNI et des passeports,
- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de pertes des titres d'identité et de voyage,
- les laissez-passer des ressortissants français et de leurs enfants mineurs.

- Madame Nicole SALOMON, cheffe de section au sein du CERT, pour :

- les courriers simples,
- les bordereaux d'envoi. »

2° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

Délégation est donnée à Madame Marielle ANTOINETTE, Madame Mirella BAYARD, Madame Roselyne JEAN-FRANÇOIS, Madame Stella PORTEL et Monsieur Marcel URSULET, fonctionnaires assurant le service d'astreinte en week-ends et jours fériés pour l'éloignement des étrangers en

situation irrégulière, à l'effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 août 2022.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-08-31-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des
arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2022, nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes,
- les réquisitions du comptable public,
- les réquisitions des forces armées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène DUQUESNAY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène DUQUESNAY, Madame Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité, est autorisée à signer les actes intéressant l'arrondissement de La Trinité dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,

Police générale :

- suspension des permis de conduire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène DUQUESNAY et de Madame Virginie LECOIN, Madame Patricia JEAN-PIERRE MELCHIOR, gestionnaire de police administrative de la sous-préfecture de La Trinité, est autorisée à signer les actes de certification de service fait dans la limite de 1 000 €.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlène DUQUESNAY, Madame Nathalie KUBICEK, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Pierre, est autorisée à signer les actes intéressant l'arrondissement de Saint-Pierre dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,
-

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,
-

Police générale :

- suspension des permis de conduire.

Article 6

Délégation est donnée à Madame Charlène DUQUESNAY, pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-

Pierre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de la Martinique, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 août 2022.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-08-24-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Evelyne MARINE en date du 16 mai 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires en date du 23 août 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Evelyne MARINE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 972 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé VYBZ CONDUITE et situé 4, Avenue des Caraïbes à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 24/08/2022



Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-03-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Jessica Audrey TEROSIET en date du 26 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires les 23, 28 décembre 2021 et par mails les 21, 25 mars 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Jessica Audrey TEROSIET est autorisée à exploiter, sous le n°E 22 972 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé E C SMART et situé 16 rue Georges EUCHARIS – ZA DILLON à FORT DE FRANCE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 29/03/2022

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-07-07-00022

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement à la conduite des véhicules et de
la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-05-00003 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-032 du 07 mars 2017 autorisant M. Alain EUGENE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0137 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE A EUGENE et situé 2, Rue Dupuy à Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 28 mars 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 23 juin 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

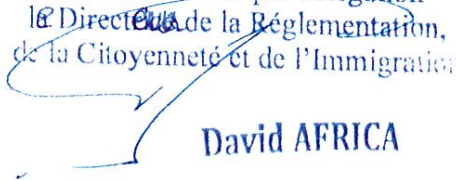
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Alain EUGENE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-07-07-00023

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-05-00003 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-007 du 12 janvier 2018 autorisant M. Patrice MONTHIEUX à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0200 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MANSARDE AUTO-ÉCOLE et situé 17, rue de l'École au Robert ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 04 mai 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par mails les 19 juin 2022, 20 juin 2022 et 04 juillet 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à M. Patrice MONTHIEUX par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A2, A, B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-07-25-00029

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-05-00003 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-036 du 16 mars 2017 autorisant M. Frédéric LOUDOUX à exploiter, sous le n° **E 17 972 0001 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SOLUTION CONDUITE » et situé Centre Commercial TAUP'PLAZZA – ZAE Taupinière au Diamant ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 22 avril 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par mail le 22 juin 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Frédéric LOUDOUX par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **AM Cyclo, A1, A2, A, B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-03-08-00009

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-140 du 27 septembre 2016 autorisant M. Max PERRO à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0225 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERRO et situé 7, rue de la Liberté à Rivière-Salée ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 23 août 2021, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par mail le 14 février 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Max PERRO par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/03/2022

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AGRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-07-07-00024

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-05-00003 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-115 du 31 juillet 2017 autorisant M. Jerry JEANNET à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0171 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE CARAIBE et situé 13, rue Stéphane Clémenté – Fonds Lahaye à Schoelcher ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 06 avril 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courriers les 14 avril 2022 et 14 juin 2022 et par mail le 07 juillet 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

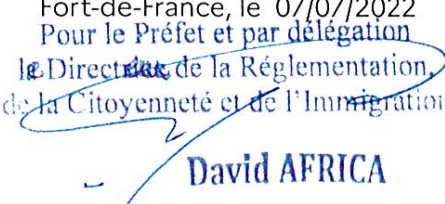
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Jerry JEANNET par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-03-29-00006

Arrêté portant retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**ARRETE N°
portant retrait d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-115 du 13/01/2022 autorisant Madame Jessica Audrey TÉROSIET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé E C SMART et situé 20, rue Alexandre STELLIO à Fort-de-France ;

Considérant que l'adresse mentionnée sur tous les justificatifs produits dans sa demande du 26 octobre 2021 pour l'instruction de son dossier n'était pas en réalité celle de l'établissement de conduite mais du domicile de l'intéressée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 22 972 0001 0 délivré à Mme Jessica Audrey TÉROSIET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20 rue Alexandre STELLIO à Fort-de-France sous la dénomination EC SMART, **est abrogé.**

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29/03/2022
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-09-01-00002

Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée course régionale de côte du Marigot



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ
Service des manifestations sportives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE
"COURSE RÉGIONALE DE CÔTE DU MARIGOT"**

LE PRÉFET

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juin 2022 par l'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) en vue d'organiser la course automobile régionale de côte du Marigot, le dimanche 4 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 148 150 022 souscrite auprès de MMA IARD, dont le siège social est situé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72100 LE MANS ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 21 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique posté sur la plateforme des manifestations le 29 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 juillet 2022 par la mairie de la commune du Marigot ;
- VU** l'avis favorable transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 30 août 2022 ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée "**Course régionale de côte du Marigot**", le **dimanche 4 septembre 2022, de 7h00 à 18h00** sur le territoire de la commune du Marigot, sur la départementale D15C rue dominante (parcours annexé).

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation de la RD15 et la fermeture de la CD15C.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devront être signalées en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le respect du code de la route et de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques et au niveau d'éventuelles déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprimité-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les éventuelles déviations lors de la traversée des spéciales et le cas échéant prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course de côte automobile.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de routes devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2022, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune Du Marigot,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 01 SEP. 2022

La Sous-Préfète

Charlène DUQUESNAY





Zone Publique